



n° DCS 022/2025

**RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL
DU 8 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 8 décembre à 18 heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 2 décembre 2025 s'est assemblé à la Maison de l'Enfance, siège social du Syndicat, en présence de la Présidente, Corinne HOUZIAUX.

Étaient présents : Corinne HOUZIAUX - Karine KAUFFMANN - Arthur ROUYER - Eric LAURENT

Les membres présents (4) forment la majorité des membres du comité en exercice, lesquels sont au nombre de 4.

Le quorum est atteint.

**OBJET : AUTORISATION SIGNATURE CONVENTION DE REFACTURATION
ENTRE LA COMMUNE DE MÉDAN ET LE SIVM**

Sur proposition et présentation du rapport par Mme HOUZIAUX, Présidente du SIVM ;

Le Comité Syndical du SIVM ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2001 portant création d'un syndicat intercommunal de Villennes-sur-seine et Médan ;

VU la délibération du 27 octobre 2000 portant création d'un syndicat à la carte ;

VU la délibération du 30 juin 2006 portant sur le transfert de compétence du secteur enfance et jeunesse au SIVM des communes de Villennes-sur-Seine et de Médan ;

VU la convention de mise à disposition entre la commune de Médan et le SIVM en date du 30 août 2021 ;

VU l'avenant de la convention de mise à disposition entre la commune de Médan et le SIVM en date du 21 avril 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la convention de refacturation entre la commune de Médan et le SIVM concernant les charges de personnels et les charges fixes supportées par la commune de Médan,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE,

AUTORISE Madame la Présidente, Corinne HOUZIAUX, à signer la convention de refacturation entre la commune de Médan et le SIVM.

Pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20251212-DCS022-2025-DE
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de dépôt en préfecture : 12/12/2025

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T. La Présidente du SIVM atteste que le présent document a été publié le [REDACTED] et transmis à la Préfecture le [REDACTED] et qu'il est donc exécutoire.



Fait à VILLENES-SUR-SEINE
Le 9 décembre 2025

La Présidente du SIVM,
Corinne HOUZIAUX,

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.